



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-089

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-09-10-002 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. (3 pages) Page 5

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2018-09-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP SIE LE TEIL (4 pages) Page 9

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-09-11-002 - AP destruction Sangliers BAIX (2 pages) Page 14

07-2018-09-10-005 - Arrêté portant règlementation des limitations de vitesse sur la RN102 hors agglomération dans le département de l'Ardèche entre le giratoire du Buis d'Aps - Alba la Romaine (PR 12+889) et la Haute Loire (PR 94+1069) (4 pages) Page 17

07-2018-09-05-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes. Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT. (3 pages) Page 22

07-2018-09-05-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat de reptiles. Bénéficiaire : Association herpétologique de Provence-Alpes-Méditerranée (AHPAM). (5 pages) Page 26

07-2018-09-05-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et insectes. Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE. (6 pages) Page 32

07-2018-09-05-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages) Page 39

07-2018-09-06-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la collecte et la détention d'individus ou restes d'individus découverts (fragments de carapace) de coléoptères. Bénéficiaire : M. Benoît DODELIN. (4 pages) Page 44

07-2018-09-05-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction). Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome. (4 pages) Page 49

07-2018-09-04-002 - Arrêté préfectoral chargeant M. Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de BARNAS. (2 pages) Page 54

07-2018-09-10-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU. (2 pages) Page 57

07-2018-09-04-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal d'ALISSAS. (2 pages)	Page 60
07-2018-09-06-005 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX. (2 pages)	Page 63
07-2018-09-05-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation au régime d'interdiction de prélèvement, transport, détention, culture ex-situ, reproduction, introduction et ré introduction de plants ou de fragments de plants d'espèces végétales protégées. Bénéficiaire : Conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC). (4 pages)	Page 66
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2018-09-10-004 - (AP modif Eléction Rocles liste candidats) (2 pages)	Page 71
07-2018-09-07-003 - AP Autorisation EPS La Fontaulière (3 pages)	Page 74
07-2018-09-06-004 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ROCLES en vue de l'élection de six conseillers municipaux. (3 pages)	Page 78
07-2018-09-06-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Largentière (2 pages)	Page 82
07-2018-09-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation à l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS à organiser une épreuve sportive motorisée dénommée « Finale Nationale du Championnat de France Trial 4 X 4 et Buggy » le samedi 15 et le dimanche 16 septembre 2018 sur le terrain de Grateloup à SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS. (4 pages)	Page 85
07-2018-09-11-003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour l'élection 2018 des juges du tribunal de commerce d'Aubenas (2 pages)	Page 90
07-2018-09-11-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Teilloises (2 pages)	Page 93
07-2018-09-11-005 - Arrêté préfectoral portant prescription complémentaires à la société ADCER à exploiter des installations classées dans son établissement situé à Lavilledieu, ZI Lucien Auzas (9 pages)	Page 96
07-2018-09-04-005 - Carte scolaire du 1er degré public des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour la rentrée scolaire 2018. (1 page)	Page 106
07-2018-09-06-007 - Création d'une régie de recette d'Etat sur la commune de SAINT MARCEL D'ARDECHE (2 pages)	Page 108
07-2018-09-06-008 - Nomination du régisseur de recettes de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (2 pages)	Page 111
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2018-09-07-001 - Arrêté d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 776277923 Association CENTRE DE MAINTIEN à DOMICILE (CAMAD) 07300 TOURNON et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail. (2 pages)	Page 114

07-2018-09-11-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 837699933 KANT'1 SERVICES Mr DESSUS Quentin 07400 LE TEIL et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (2 pages)	Page 117
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2018-08-06-010 - Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (2 pages)	Page 120
07-2018-08-06-011 - Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT 07400 LE TEIL (2 pages)	Page 123
07-2018-08-06-009 - Arrêté portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) (3 pages)	Page 126
07-2018-09-06-002 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire pour la délimitation des accès au captage de la prise d'eau de Laboule, située sur la commune de VALGORGE (3 pages)	Page 130
07-2018-09-06-003 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative au captage du puits de l'île de Vernon, situé sur les communes de JOYEUSE et VERNON (4 pages)	Page 134
07-2018-08-08-006 - Décision 2018/267 relative à la vente d'un bien sur la commune de TOURNON-SUR-RHONE. (1 page)	Page 139
07-2018-08-07-008 - Décision tarifaire N°1894 (2018-4924) portant modification pour 2018 du montant de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fédération des APAJH - 750050916 (5 pages)	Page 141

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-09-10-002

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.

Xavier HANCQUART

*arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Xavier Hancquart, directeur
départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations*

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Direction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant subdélégation de signature de M. Xavier HANCQUART
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n°92-604 du 10 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTA1731441D du 15 novembre 2017 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du premier ministre, en date du 16 octobre 2017, portant nomination de M. Xavier HANCQUART, en qualité de directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté NOR PRMG1431293A du Premier ministre en date du 7 janvier 2015 portant nomination de M. Didier ROOSE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État et notamment son article 5 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-14-002 du 14.12.2017 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations de signature accordées par les arrêtés préfectoraux n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 et n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourront être exercées, par les agents désignés ci-après, pour l'ensemble des actes relevant des attributions du directeur au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche :

- M. Didier ROOSE, directeur adjoint,
- Mme Pierrette JOLY, secrétaire générale.

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-014 du 11 décembre 2017 à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche.

- a) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux chefs de service :
- > Mme Anne-Catherine BOSSO, inspectrice de santé publique vétérinaire et responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
 - > M. Stéphane BRUCHET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et adjoint au responsable du service « Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017
 - > M. Stéphane KLOTZ, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire et responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
 - > Mme Anne-Marie REME, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire et adjointe au responsable du service « Santé et Protection Animales et Environnement » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes de « a à l » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
 - > Mme Brigitte FOSSAT, directrice départementale 1^{ère} classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes et responsable du service « Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a et k » de la section 2-2 « en matière de protection des populations ».

- pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017.
 - Mme Bernadette BOUCHET, attachée principale d'administration de l'État et adjointe au responsable du service « Politiques Sociales et Logement » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « e, f, g, h » de la section 2-3 « en matière de cohésion sociale » ;
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 .
 - M. Olivier PARENT, inspecteur de la jeunesse et des sports, et responsable du service « Jeunesse, Vie Associative et Sportive » :
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés aux paragraphes « a b c d » de la section 2-3 « en matière de cohésion sociale » ;
 - pour l'ensemble des actes, décisions et documents administratifs mentionnés à la section 2-5 « en matière de vie associative ».
 - pour l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire relatif aux domaines techniques ci-dessus en application de l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-11-015 du 11 décembre 2017 .
- b) En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée aux collaborateurs des chefs de service, dans le cadre de leurs attributions :
- Mme Véronique CIBAUD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en tant que responsable comptable au secrétariat général au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Elle pourra également donner les ordres de payer au service facturier.
 - M. Laurent ROUDIL, adjoint administratif principal, en tant que gestionnaire comptable au secrétariat général au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Elle pourra donner les ordres de payer au service facturier.
 - M. Marc DE WINTER, responsable logistique, pour les paiements par carte achat.
 - M. David LIONNET, inspecteur de la concurrence consommation et répression des fraudes, pour les actes relevant de la subdélégation attribuée à Brigitte FOSSAT, en cas d'empêchements simultanés de cette dernière, de Xavier HANCQUART et de Didier ROOSE.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 septembre 2018
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
 et de la Protection des Populations de l'Ardèche

signé

Xavier HANCQUART

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2018-09-01-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SIP SIE LE TEIL

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LE TEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DI BARTOLOMEO Florence, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de LE TEIL et à Mme RAMUS Marie-Christine, Inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de LE TEIL, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DI BARTOLOMEO Florence	Inspecteur	15 000 €	15 000 € (assiette) 10 000 € (recouvrement)	12 mois	10 000 euros
RAMUS Marie-Christine	Inspecteur	15 000 €	15 000 € (assiette) 10 000 € (recouvrement)	9 mois	25 000 euros
CHAMBE Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 euros
ELDIN Martine	Contrôleur	Néant	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
VIGNE Magali	Contrôleur	Néant	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
VETZ Rachel	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	15 000 euros
VIDALENCHE Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	15 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARLEY Sylviane	Contrôleur	1 500 €	6 mois	6 000 €
MENIAUD Mélanie	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
MESSELET Anneta	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
MARTIN Sabine	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
BOUBKARI Naoual	Agent	500 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ANDRE Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BILLION-REY Rachel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAMBE Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DARLEY Sylviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAMBE Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LADREYT Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AUTRET Rose May	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALARTRE Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NEGRE Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIDALENCHE Frederic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Myriam	Agent	2 000 €	Néant
MONNIER Lætitia	Agent	2 000 €	Néant
FAILLY Lisa	Agent	2 000 €	Néant
LABROT Catherine	Agent	2 000 €	Néant
SOSINSKI Noëlle	Agent	2 000 €	Néant

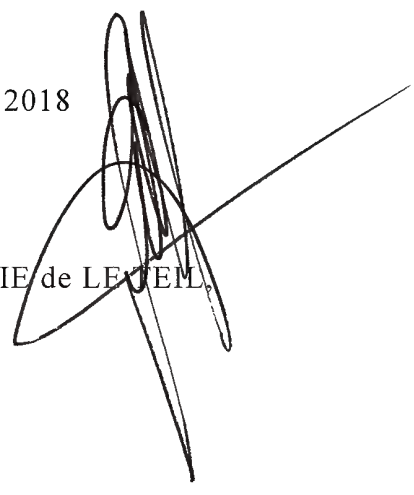
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TANNAY Valérie	Agent	2 000 €	Néant
VILLAREALE Marie-Pierre	Agent	2 000 €	Néant

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A LE TEIL, le 01 septembre 2018

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LE TEIL,
Gérard GILLET



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-11-002

AP destruction Sangliers BAIX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L' ACCA de BAIX,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 11 septembre au 11 octobre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 11 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-10-005

Arrêté portant règlementation des limitations de vitesse sur
la RN102 hors agglomération dans le département de
l'Ardèche entre le giratoire du Buis d'Aps - Alba la
Romaine (PR 12+889) et la Haute Loire (PR 94+1069)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service ingénierie et habitat
Sécurité Routière Défense Transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant réglementation des limitations de vitesse sur la RN 102, hors agglomération,
dans le département de l'Ardèche
entre le giratoire du Buis d'Aps – commune d'Alba la Romaine (PR 12+889)
et la limite avec le département de la Haute Loire (PR 94+1069)**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code de la route et notamment ses articles R413 (vitesses maximales autorisées) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les limitations de vitesse sur la RN102 en Ardèche ;

VU l'instruction du 24 novembre 2011 du ministre d'État, ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'harmonisation des limitations de vitesse sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-307-00002 du 02 novembre 2012 réglementant la vitesse sur la RN102 ;

VU l'avis formulé par la Commission consultative des usagers pour la signalisation routière (CCUSR) réunie le 27 janvier 2012 ;

VU la demande de la direction interdépartementale des routes du Massif Central ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN102 en Ardèche, sur le secteur relevant de la DIR Massif Central, entre la limite avec le département de la Haute-Loire, PR 94+1069 et le giratoire du Buis d'Aps – commune d'Alba-la-Romaine, PR 12+889, pour assurer la sécurité des usagers .

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les voies de circulation concernées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes, hors agglomération :

Voie	Sens	Origine (PR de début)	Fin (PR de fin)
RN102 (07)	Giratoire de Buis d'Aps vers limite département Haute-Loire	12+889	94+1069
RN102 (07)	Limite département Haute-Loire vers giratoire du Buis d'Aps	94+1069	12+889

Article 2 : Limitation des vitesses en section courante hors agglomération.

En section courante, hors agglomération, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est celle fixée en application des articles R413-1 et R413-2 du code de la route, sauf sur les sections suivantes :

Sur la RN102 entre le giratoire du Buis d'Aps, commune d'Alba-La-Romaine et la limite département Haute-Loire, sens des PR croissants.

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (KM/h)	Observations
102	PR 33+080	PR 33+560	70	Descente Côte de ville
102	PR 33+560	PR 34+360	50	Descente Côte de ville
102	PR 37+250	PR 39+600	70	Zone péri-urbaine + tunnel de Baza
102	PR 41+020	PR 43+875	70	Zone péri-urbaine + tranchées couvertes Labégude
102	PR 44+095	PR 44+700	70	Tranchée couverte Labégude
102	PR 45+690	PR 45+800	70	Palier avant agglomération du Malpas
102	PR 47+860	PR 47+970	70	Virage Pont du Salyndre
102	PR 47+970	PR 48+140	50	Lieu-dit « L'Hoste du Faux »
102	PR 50+710	PR 51+030	70	Carrefour RD 119
102	PR 51+470	PR 52+640	70	Lieu-dit « Romégier »
102	PR 53+330	PR 53+830	50	Virage Pont de Rolandy
102	PR 53+830	PR 53+970	70	Virage Pont de Rolandy
102	PR 55+130	PR 55+560	50	Carrefour RD26
102	PR 62+450	PR 63+280	70	Lieu-dit « Chaudon »
102	PR 67+910	PR 68+070	70	Virage Pont Peyrou
102	PR 68+070	PR 68+170	50	Virage Pont Peyrou
102	PR 71+510	PR 71+650	70	Lieu-dit «le vieux Mayres »
102	PR 78+830	PR 79+050	70	Astet

102	PR 79+780	PR 79+940	70	Arrivée du « col de la Chavade »
102	PR 79+940	PR 80+440	50	Col de la Chavade
102	PR 89+160	PR 89+615	70	Peyrebeille

Sur la RN102 entre la limite département de la Haute-Loire et le giratoire du Buis d'Aps, commune d'Alba-La-Romaine, sens des PR décroissants.

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (KM/h)	Observations
102	PR 89+590	PR 89+160	70	Peyrebeille
102	PR 80+520	PR 80+440	70	Arrivée du « col de la Chavade »
102	PR 80+440	PR 79+940	50	Col de la Chavade
102	PR 79+050	PR 78+830	70	Astet
102	PR 71+650	PR 71+520	70	Lieu-dit « le vieux Mayres »
102	PR 63+280	PR 62+470	70	Lieu-dit « Chaudon »
102	PR 55+560	PR 55+130	50	Carrefour RD26
102	PR 53+970	PR 53+830	70	Virage pont de Rolandy
102	PR 53+830	PR 53+330	50	Virage pont de Rolandy
102	PR 52+640	PR 51+470	70	Lieu-dit « Romégier »
102	PR 51+090	PR 50+710	70	Carrefour RD119
102	PR 46+630	PR 46+470	70	Palier avant agglomération du Malpas
102	PR 44+700	PR 44+095	70	Tranchée couverte Labégude
102	PR 43+875	PR 41+050	70	Zone péri-urbaine + tranchées couvertes Labégude
102	PR 39+600	PR 37+250	70	Zone péri-urbaine + tunnel de Baza
102	PR 34+650	PR 34+450	70	Montée Côte de ville
102	PR 34+450	PR 33+560	50	Montée Côte de ville

Restrictions particulières pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids roulant est supérieur à 3,5 tonnes ou tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg

En outre, la vitesse maximale autorisée des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ou tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg est limitée, hors agglomération, selon le tableau suivant :

RN	Origine de section	Fin de section	Limite de vitesse (KM/h)	Observations
102	PR 22+640	PR 23+070	70	Descente déviation de Villeneuve de Berg (sens des PR croissants)

102	PR 23+070	PR 25+090	50	Descente déviation de Villeneuve de Berg (sens des PR croissants)
-----	-----------	-----------	----	---

Article 3 : Dispositions communes aux deux sens de circulation.

Entre les PR 12+889 et PR 94+1069 hors agglomération, l'arrêté et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, accotements, surlargeurs revêtues, refuges et points d'arrêt ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des services publics et des forces de l'ordre et de secours, ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la RN102 lorsque leur mission nécessite la présence de personnel ou de matériel.

Article 4 : Abrogation des dispositions antérieures.

Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions en vigueur sur la section concernée de la RN102.

Article 5 : Prise d'effet de l'arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Exécution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Mme la sous-préfète de Largentière ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche ;

Mme la directrice de la direction départementale de la sécurité publique ;

M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

et tous les agents de la force publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mmes et MM. Les maires des communes traversées par la RN102 ;

M. le président du conseil départemental de l'Ardèche ;

M. le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche ;

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

M. le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

M. le directeur interdépartemental des routes Centre-Est ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

et dont une copie sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 septembre 2018

Le préfet,

Signé

Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-05-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes.

Bénéficiaire : Bureau d'études
SAGE-ENVIRONNEMENT.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes
Bénéficiaire : Bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études SAGE-ENVIRONNEMENT en date du 27 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2017-08-10-003 du 10 août 2017, portant autorisation de capture pour inventaire et suivi des amphibiens et des insectes sur le département de l'Ardèche, notamment la commune de Baix (lône) ;

VU la demande du 28 février 2018, déposée par le bureau d'étude Sage-Environnement afin d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-08-10-003 du 10 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les articles 2 « prescriptions techniques » et 3 « personnes habilitées » de l'arrêté préfectoral N° 07-2017-08-10-003 du 10 août 2017, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces d'amphibiens sont modifiés comme suit :

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Ardèche : Ensemble du département.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 :. Personne habilitée

Est intégrée au groupe des mandataires énumérés à l'article 3 ,

- Lise Camus-Ginger, chargée d'études et écologue terrestre.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, portant autorisation N° 07-2017-08-10-003 restent inchangées.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 05 septembre 2018

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

GRENIER Albert

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-05-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat de reptiles.

Bénéficiaire : Association herpétologique de
Provence-Alpes-Méditerranée (AHPAM).

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat de reptiles

Bénéficiaire : Association herpétologique de Provence-Alpes-Méditerranée (AHPAM)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2017, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par l'association herpétologique de Provence-Alpes-Méditerranée en date du 1^{er} février 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'amélioration de la connaissance et de sensibilisation sur les reptiles ;
- pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance et des études sur les reptiles ainsi que la sensibilisation auprès des agents des espaces naturels sensibles concernés, l'association herpétologique de Provence-Alpes-Méditerranée, dont le siège social est situé à Orange (84100 – hameau du Nivernais) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
REPTILES	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>) Lézard catalan (<i>Podarcis liolepis cebenensis</i>) Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>) Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>) Lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>) Lézard agile (<i>Lacerta agilis</i>) Septs strié (<i>Chalcides striatus</i>) Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>) Coronelle girondine (<i>Coronella girondica</i>) Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>) Couleuvre à collier (<i>Natrix atrix helvetica</i>) Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>) Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>) Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>) Couleuvre à échelons (<i>Rhinechis scalaris</i>) Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon monspessulanus</i>)	10 spécimens adultes et juvéniles
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>) Vipère péliade (<i>Vipera berus</i>)	10 spécimens adultes et juvéniles

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : 6 espaces naturels sensibles Sud Ardèche :

- « Vallée de la Beaume et de la Drobie »,
- « Plateau de Montselgue et vallée de la Thines »,

- « Bois de Païolive et gorges du Chassezac »,
- « Vallée de l'Ardèche, gorges de la Beaume et de la Ligne »,
- « Bois d'Abeau, bois des Bartres et vallée de la Ganière »,
- « massif du Tanargue et gorges de la Borne ».

PROTOCOLE :

Le projet a été défini en collaboration avec les structures gestionnaires des différentes conventions Ardèche nature.

Les opérations de capture sont limitées à la présentation de spécimens en mai, au gestionnaire des ENS, durant une journée maximum, sans impact significatif sur l'état de conservation des espèces et des populations concernées.

Le protocole d'inventaire repose sur des prospections visuelles répétées dans le temps sur un échantillon suffisant de placettes de référence, afin d'apprécier correctement le niveau de richesse spécifique des communautés d'espèces.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

Le mode de capture est manuel et le relâcher immédiat (dans un délai de quelques minutes maximum), sur le lieu de capture et après présentation d'un spécimen en main.

Aucun marquage n'est réalisé ; seule une reconnaissance par photo-identification sans capture est envisagée.

La pression d'inventaire maximale est de 2 hommes par jours.

La manipulation implique des techniques de contention adaptées aux sauriens et aux ophidiens :

- offrir plusieurs points d'appui au corps du spécimen,
- éviter de comprimer les organes vitaux ou sensibles (tête, poumons, utérus, queue),
- ne pas mettre le spécimen en plein soleil ou l'exposer à des températures élevées.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Aucune femelle gestante ou gravide n'est capturée, ni aucun spécimen d'ophidien s'étant récemment alimenté (forme de la proie nettement visible).

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Grégory Deso,
- Rémi Duguet,

herpétologues professionnels et membres de l'association.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 2 ans : 2018/2019

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 05 septembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

« signé »

GRENIER Albert

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-05-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat d'amphibiens, reptiles, mammifères, oiseaux et
insectes.

Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens, reptiles,
mammifères, oiseaux et insectes**

Bénéficiaire : Bureau d'études ÉCOSPHÈRE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2017, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste de mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le bureau d'études Ecosphère en date du 27 décembre 2017

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre d'études d'impact ou d'élaboration de plan de gestion, nécessitant des inventaires faunistiques, le bureau d'études Écosphère, dont le siège social est situé à Sainte Colombe (69560 – 16 rue du Garon) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
<i>MAMMIFÈRES</i>
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>) Hérisson d'Europe (<i>Ericaneus europaeus</i>) Crossope aquatique (<i>Noemys fodiens</i>) Crossope de Miller (<i>Noemys anomalus</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Chiroptères (<i>Rhinolophus spp</i>) à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces protégées présentes à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999
<i>INSECTES</i>
Ensemble des espèces de lépidoptères, rhopalocères et hétérocères diurnes, orthoptères, coléoptères et odonates protégés présentes
<i>OISEAUX</i>
Ensemble des espèces arboricoles protégées présentes, à l'exception de celles figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Ensemble du département de l'Ardèche.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratique et le relâcher sont détaillés dans le dossier de demande et doivent être respectés.

La grande majorité des inventaires sont réalisés de façon visuelle ou auditive, sans capture ni dérangement. La demande ne porte que sur les cas où la détection des animaux ou leur identification nécessitent une capture ou un dérangement temporaire.

Toutes les captures sont réalisées avec un relâcher immédiat sur place après identification. Aucune opération de marquage n'est prévue.

- Mammifères :
 - Capture par pièges et utilisation de sources lumineuses. Afin de préciser les potentialités des gîtes identifiés et la présence d'individus dans les gîtes arboricoles, utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir ; technique qui permet d'identifier les petits mammifères, les chiroptères mais également de contrôler les terriers des Castors. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.
 - Recherches de fèces, traces poils ou observation visuelle des autres espèces (musaraignes, rongeurs, hérissons) avec capture éventuelle par piégeage non létal. Les pièges sont posés le soir et relevés chaque matin afin de ne pas porter atteinte aux animaux capturés.
- Amphibiens : Capture manuelle, à l'aide d'épuisette et utilisation de sources lumineuses. Dans la mesure du possible, ils sont prospectés à la vue ou à l'oreille, sans nécessité de capture. Les prospections sont réalisées de nuit à l'aide d'une lampe.
 - Pour l'inventaire de certains batraciens, nécessité d'utiliser soit un troubleau pour une meilleure exhaustivité des inventaire et identification des animaux au stade adulte, larve ou têtard.
 - Pour l'inventaire des Tritons, des nasses peuvent être utilisées (type nasse à vairons) sur certaines mares difficiles à prospecter. Nasses posées le soir et retirées le lendemain matin afin de limiter les temps de capture des animaux.
 - Dans le cadre de suivis de populations ou d'évaluation des effectifs d'une population, photographie des patterns ventraux des espèces de Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Crapaud calamite.
 - Des opérations de suivis de traversée de route, de crapauducs peuvent nécessiter la mise en place de système de piégeages spécifiques (seaux, boîtes, pièges). Ces

systèmes de piégeages sont inspectés chaque matin pour éviter la mortalité des individus capturés.

- Prospections effectuées en respectant le protocole « chytridiomycose » et toutes les prises en mains d'animaux se font à l'aide de gants vinyles.
- Reptiles :
 - Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette. Généralement prospection à vue, sans nécessité de capture. Quelques animaux (couleuvres, lézards) peuvent être capturés à la main ou à l'aide d'un lasso pour identification. Aucun piège n'est utilisé.
 - Certains inventaires sont basés sur la pose de plaques abris, dispositifs facilitant les observations.
- Insectes : lépidoptères, orthoptères, odonates, coléoptères : capture manuelle ou à l'aide d'épuisette ou de filet. Dans la mesure du possible, insectes prospectés à vue ou à l'oreille (stridulation), sans nécessité de capture. Capture d'animaux au stade adulte ou larve pour confirmer certaines déterminations,
 - les libellules et les papillons sont capturés à l'aide d'un filet et maintenus le temps de leur identification.
 - Les orthoptères sont capturés au filet-fauchoir.
 - Pour les hétérocères, pas d'utilisation de piège ni de source lumineuse. Capture au filet de quelques espèces diurnes (zygènes, sphinx).
 - Les coléoptères protégés sont capturés très ponctuellement pour identification spécifique ou distinction entre les principales espèces. (Cerambyx sp). Ramassage d'individus trouvés morts ou de leurs fragments (élytres,...) pour identification en laboratoire. Prospection sans destruction de leur habitat.
 - Odonates : Pas de capture des larves, technique létale.
- Oiseaux arboricoles :
 - utilisation de sources lumineuses pour identification des gîtes et localisation des individus.
 - utilisation d'un endoscope numérique et/ou d'un miroir qui permet de s'assurer de l'intérêt des cavités et d'identifier les individus présents en gîte et déterminer l'espèce. La durée de l'opération est inférieure à 1 minute.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi sont :

- Léa Basso : chargée d'études phytoécologie et botaniste,

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Carole Bon : chargée de projets, ingénierie écologique et suivi de chantier,
- Élodie Calonnier : chargée d'études écologue et sigiste,
- François Caron : coordinateur de projets phytoécologue et zoologue,
- Adrien Dorié : chargé d'études zoologue: vertébrés, dont chiroptères et différents groupes d'insectes,
- Cyrille Gaultier : coordinateur de projets phytoécologue et botaniste,
- Cédric Jacquier : chargé de projets phytoécologue et zoologue,
- Yoan Martin : stagiaire 2ème année d'ingénieur agronome, option gestion des milieux naturels ouverts et boisés ; parcours gestion des milieux naturels ;
- Jean-Louis Michelot : directeur d'agence,
- Élodie Monnier : chargée d'études SIG,
- Olivier Montavon : chargé d'études zoologue : vertébrés dont chiroptères et différents groupes d'insectes ;
- Pierre Salen : chargé d'études environnement,
- Laurent Simon : chargé de projets SIG, zones humides et développement durable,
- Félix Thevenet : étudiant en licence professionnelle biologie appliquée aux écosystèmes exploités.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2021.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 05 septembre 2018

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

GRENIER Albert

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-05-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs),
transport et détention de cadavres de chiroptères à
l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999,
modifié Bénéficiaire : Groupe Chiroptères
Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage (pose d'émetteurs), transport et détention de cadavres de chiroptères à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié

Bénéficiaire : Groupe Chiroptères Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de l'Ardèche,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe régional de Chiroptères représentée par ses coordinateurs locaux : M. Lilian Girard et Mme Céline le Barz en date du 10 avril 2018, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place après marquage des individus par pose d'émetteurs et le transport et la détention de cadavres pour études scientifiques ;

VU l'avis de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur des chiroptères, décliné au niveau régional aux fins de leur protection et de leur conservation ;

CONSIDÉRANT l'opportunité des opérations qui sont réalisées par des personnes dont le travail est reconnu dans ce domaine et qu'elles possèdent l'expérience et la formation nécessaires pour manipuler les individus en toute sécurité ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre des inventaires et de la participation au plan régional d'actions en faveur des chiroptères et politiques d'intervention dans la conservation des populations régionales de chauves-souris, le groupe chiroptères de la région Auvergne -Rhône-Alpes coordonné par M. Lilian Girard de l'association chauve-souris Auvergne (3 rue de Brenat – lieu-dit « le Chauffour » – 63500 Orbeil) et Mme Céline le Barz de la ligue de protection des oiseaux (LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes – Groupe Chiroptères Rhône-Alpes – 5 rue Bernard Gangloff - 01160 Pont-d'Ain) est autorisé à :

- capturer, relâcher des spécimens vivants de chiroptères, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999. Ces opérations se font dans le cadre des actions du plan national d'actions Chiroptères et de sa déclinaison régionale.
- transporter les animaux en détresse, nécessitant des soins vers un centre de soins agréé ;
- transporter les individus morts pour études scientifiques.

Article 2 : Prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur toutes les espèces de chiroptères présentes en région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

La capture est manuelle et s'effectue à l'aide de filets ou de Harp-trap. Les programmes de télémétrie sont ponctuels : pose d'émetteurs VHF et/ou GPS miniature collés à l'aide de colle biologique).

Les opérations entrent dans le cadre du plan national et régional d'actions en faveur des chiroptères avec pour objectifs la protection, et le sauvetage de spécimens, l'étude éco éthologique, génétique ou biométrique et la conservation des habitats.

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères et marquage pr pose d'émetteur :
 - Lilian Gérard, Thomas Bernard, Claire Desbordes, Joël Bec, Héloïse Durand, Pascal Giosa, Matthieu Bernard, Rémy Grignon, Myrtille Berenger, Jérôme Bonnardot, Frédéric Cloitre, Raphaël Colombo, Julien Cornut, Thomas Deana, Lucie Defernez, Maël Dugué, Rémi Fonters, Mathilde Gély, Julien Girard-

Laudon, Céline le Barz, Robin Letscher, Christian Prat, Édouard Ribatto, Olivier Sousbie et Stéphane Vincent.

- pour la capture + relâcher, transport de Chiroptères :
 - Gilbert Billard, Anya Cockle-Betian, Christophe d'Adamo, Pierrick Giraudet, Gérard Issartel, Nicolas Lorenzini, Jean-Claude Louis, Loïc Raspail, Lenaïc Roussel, Michaël Sol et Arthur Vernet.
- pour le transport de Chiroptères :
 - Solenne Muller, Julien Lhoste et Anne Metaireau.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022..

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 05 septembre 2018

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

GRENIER Albert

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-06-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place, la collecte et la détention d'individus
ou restes d'individus découverts (fragments de carapace)
de coléoptères.

Bénéficiaire : M. Benoît DODELIN.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la collecte et la détention d'individus ou restes d'individus découverts (fragments de carapace) de coléoptères

Bénéficiaire : M. Benoît Dodelin

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Dodelin en date du 8 mars 2018, pour la capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention d'individus ou de restes d'individus morts (fragments de carapace) pour études scientifiques et conservation au sein d'une collection personnelle ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui permet d'une part d'apporter la preuve de la présence de ces insectes sur le territoire à un instant « t » et d'autre part d'enrichir une collection personnelle qui peut être consultée ou prêtée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance globale sur les coléoptères ou de l'accompagnement des gestionnaires dans la mise en œuvre de mesures de gestion et de suivi adaptées, M. Benoît Dodelin demeurant à LYON 7^e (69007 – 11 rue Montesquieu) est autorisé à :

- capturer, identifier et relâcher sur place des coléoptères adultes,
- transporter et conserver chez lui des individus ou restes d'individus trouvés morts aux fins d'identification et d'intégration dans sa collection personnelle ;

sur l'ensemble du département de l'Ardèche.

Article 2 : Prescriptions techniques

La demande de dérogation porte sur les espèces adultes suivantes :

- Carabe du Ventoux (*Carabus variolus*),
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),
- Cucujus vermillon (*Curcujus cinnaberinus*),
- Pique-Prune (*Osmoderma eremita*),
- Phyganophile à corps roux (*Phryganophilus ruficollis*),
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*),
- Carabes (*Trichaphaenops spp.*).

Tous les prélèvements sont effectués dans la nature pour étude morphologique aux fins d'identification et mise en collection entomologique de référence.

Dans le cadre de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place,

- recherche à vue dans les micro habitats fréquentés par les espèces ;
- battage de la végétation et des plantes hôtes ou récolte directe dans le milieu de vie (cavités d'arbres, bois morts, litières, etc..) ; milieu de vie systématiquement remis en état après observation ;

- capture manuelle avec utilisation d'un filet ;
- identification sur le terrain avant relâcher directement sur le lieu d'observation ;
- utilisation d'une loupe pour garantir l'identification des spécimens.

Dans le cadre de la capture/prélèvements de restes d'insectes (carapaces) :

- recherche à vue et ramassage des individus ou restes d'individus morts naturellement,
- piégeage des individus par mise en place de piège vitre de type Polytrap, non attractif, en continu durant la belle saison (d'avril à septembre) par site ;
- Prélèvements pour identification et mise en collection entomologique de référence.

L'identification approfondie des individus ou restes d'individus morts (carapace) s'effectue en laboratoire.

Article 3 : Personnes habilitées

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Benoît Dodelin, expert.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres

dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 06 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

GRENIER Albert

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-05-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture, la détention pour
soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu
naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés
d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères)
listées par l'arrêté ministériel
du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le
Tichodrome.

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés

d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome

Le Préfet de l'Ardèche,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017, précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex-région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » en date du 28 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du CNPN en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le centre de sauvegarde de la faune sauvage dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 2 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que Mme Mireille Lattier est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 23 mars 2006 par la préfecture de l'Isère pour l'élevage, l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que Mme Adeline Charpin a obtenu un certificat de capacité le 30 novembre 2017 délivré par la préfecture de l'Isère pour les soins à la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'opportunité de la demande, de la qualification des responsables du projet, de la pertinence du protocole des opérations ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 13 avril 2018 inclus ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses activités de soins et de sauvegarde d'animaux blessés, le centre de sauvegarde de la faune sauvage « le Tichodrome » dont le siège social est situé à LE GUA (38450 - 215 chemin des carrières Champrond) est autorisé à capturer, détenir, puis relâcher dans le milieu naturel ou transférer vers d'autres établissements agréés les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE , DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

MAMMIFÈRES

Loutre (*Lutra lutra*)

Lynx boréal (*Lynx lynx*)

OISEAUX

Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)

Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)

Vautour moine (*Aegypius monachus*)

Aigle de Bonelli (*Hieraaetus fasciatus*)

Râle des genêts (*Crex crex*)

Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)

Vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*)

Article 2 : Prescriptions techniques

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé à procéder :

- à la récupération, la capture dans le milieu naturel et transporter au centre de sauvegarde « le Tichodrome » : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère ;
- de procéder au relâcher dans le milieu naturel : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère. Les animaux seront relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu. Pour les jeunes individus le relâcher se fera par la méthode du taquet.
- de transporter vers leur site de relâcher ou vers tout autre lieu : cabinet vétérinaire, laboratoire, autre centre de sauvegarde (y compris hors AURA ou centre spécialisé ces mêmes espèces. Le transport des animaux se fera par véhicule automobile. Les animaux sont placés dans une boîte de transport (type boîte de transport pour chien) ou dans un carton sécurisé avec des trous d'aération. Dans tous les cas les moyen de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal.
- de contacter directement le centre de soins Athénas ; spécialiste et expert de l'espèce Lynx et de les assister si nécessaire, dans les phases délicates de capture, transport, soins, convalescence et relâcher dans le milieu naturel.
- de capturer, assurer les premiers soins sur la Loutre ; les seules structures actuellement en capacité d'accueillir la loutre pour son élevage ou sa rééducation se situant en Nouvelle Aquitaine (LPO Aquitaine, centre de soins Tonneins).

Article 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mireille Lattier, directrice capacitaire du Tichodrome,
- Adeline Charpin, soigneuse capacitaire, salariée du Tichodrome,
- Marie Poizat, soigneuse salariée au Tichodrome,
- Jean-Charles Poncet, président du Tichodrome.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Privas, le 05 septembre 2018

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

GRENIER Albert

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-04-002

Arrêté préfectoral chargeant M. Christian FARGIER de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
BARNAS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de BARNAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BARNAS,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 31 août 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BARNAS,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BARNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BARNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de BARNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 septembre au 04 octobre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BARNAS, et au président de l'A.C.C.A. de BARNAS.

Privas, le 04 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-10-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Didier ALBORE de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
LAVILLEDIEU.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la demande du président de L' ACCA de LAVILLEDIEU,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU,

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAVILLEDIEU.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAVILLEDIEU, du président de l'association communale de chasse agréée de LAVILLEDIEU, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 10 septembre au 10 octobre 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAVILLEDIEU, et au président de l'A.C.C.A. de LAVILLEDIEU.

Privas, le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-04-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Jacques VERNET de
détruire les sangliers sur le territoire communal
d'ALISSAS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal d'ALISSAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA d'ALISSAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune d'ALISSAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ALISSAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune d'ALISSAS, du président de l'association communale de chasse agréée d'ALISSAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 04 septembre au 04 octobre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire d'ALISSAS, et au président de l'A.C.C.A. d'ALISSAS.

Privas, le 04 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-06-005

Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 septembre au 08 octobre 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX.

Privas, le 06 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-09-05-005

Arrêté préfectoral portant dérogation au régime
d'interdiction de prélèvement, transport, détention, culture
ex-situ, reproduction, introduction et ré introduction
de plants ou de fragments de plants d'espèces végétales
protégées.

Bénéficiaire : Conservatoire botanique national du
Massif-Central (CBNMC).

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant dérogation au régime d'interdiction de prélèvement, transport, détention,
culture *ex-situ*, reproduction, introduction et ré introduction**

de plants ou de fragments de plants d'espèces végétales protégées

Bénéficiaire : Conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne-Rhône-Alpes et complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 n° 07-2018-08-31-004, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport, la détention, la culture, la reproduction, l'introduction et la ré introduction d'espèces végétales protégées, déposée par le conservatoire botanique du massif-Central (CBNMC) le 12 décembre 2016, à l'échelle de 2 régions administratives : Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis défavorable du 28 octobre 2017, du conseil national de la protection de la nature ;

VU l'avis favorable du 30 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT la nature des activités du conservatoire botanique national du Massif-Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément et l'intérêt à disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, de transport, de détention, de reproduction, de culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national du Massif-Central ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2017 au 12 janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Le conservatoire botanique national du Massif-Central (CBNMC), dont le siège social est situé à CHAVANCIAC-LAFAYETTE (43230 – le bourg), représenté par son directeur Monsieur Vincent Létoublon, est autorisé à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver, introduire et réintroduire des espèces végétales protégées sur le département de l'Ardèche.

Liste des personnes pour lesquelles l'autorisation est demandée

NOM	PRÉNOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique flore vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique végétation et habitat
TILLARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employée CBNMC	Chargée de mission bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat

PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DESMICHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LÉTOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de mission flore et habitat
DUMONT	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
FAVRE-BAC	Lisa	Employée CBNMC	Chargée de mission flore et habitat
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de mission flore
PIROUX	Mélanie	Employée CBNMC	Chargée mission cartographe
KERINEC	Paol	Employé CBNMC	Chargé d'études flore et habitat

Article 2 : Objet

La présente autorisation permet aux botanistes du CBNMC, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de réaliser des prélèvements, le transport, la détention, la reproduction et la culture ex-situ, de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNMC, à des fins de détermination et récolte de semences pour conservation au sein de la banque de semences du CBNMC.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Modalités

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes ;

- de publier un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL AURA et Nouvelle Aquitaine, aux directeurs des parcs nationaux concernées, à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES/DEB) ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5 : Accord du (des) propriétaire(s)

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 6 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvements et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à :

- le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Privas, le 05 septembre 2018

pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

ALBERT Grenier

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-10-004

(AP modif Élection Rocles liste candidats)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n007-2018-09-06-004 du 6 septembre 2018 portant liste des candidats aux élections partielles de Rocles (1er tour)



PREFET DE L'ARDECHE

Arrêté préfectoral n°-
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de ROCLES
en vue de l'élection de six conseillers municipaux

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-08-03-003 du 3 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune ROCLES en vue de l'élection de six conseillers municipaux ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°07-2018-09-06-004 du 6 septembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit

« La liste des candidatures pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de ROCLES, dimanche 23 septembre 2018, en vue de l'élection de six conseillers municipaux est fixée commune suit :

Candidats :

- **BOUCHON** Cécile
- **COLOMBAT** Jean-Claude
- **ELAIN** Blandine
- **GARINO** Jean-Michel
- **JOLY** Olivier
- **LE VAN** Mireille
- **MANENT** Danielle
- **PACKO** Virginie
- **PEREZ** Manon
- **PRAT** Eric
- **SIROI** Patrick
- **VASCO CORREIA** Sarah
- **VOS** Pierre

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté n°07-2018-09-06-004 du 6 septembre 2018 demeurent sans changement.

Article 3 : Le maire de ROCLES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 10 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-07-003

AP Autorisation EPS La Fontaulière

Arrêté d'autorisation manifestation nautique La Fontaulière Le Retour du 22/09/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°
autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « La Fontaulière Le Retour »
le 22 septembre 2018 sur les rivières Fontaulière et Ardèche
entre les communes de MEYRAS et LALEVADE D'ARDECHE.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (RGP) de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77—330 du 28 mars 1977 ;

VU le Code du sport, notamment les articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-5, D.331-5, A.331-25 et l'annexe III-21-1, R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-7 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTT/SIH-SRDT/13052015-0001 du 13 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigations sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux Pont de Vogü et le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste des manifestations soumise à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU le dossier reçu en sous-préfecture de LARGENTIERE le 9 juillet 2018, présenté par Mme Cécile CAILHOL, pour l'association de Canoë-kayak de la Région d'Aubenas, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique dénommée « La Fontaulière Le Retour », sur les rivières Fontaulière et Ardèche, entre les communes de MEYRAS et LALEVADE D'ARDECHE ;

VU l'attestation d'assurance de la MAIF, délivrée le 13 août 2018 ;

VU le dossier modifié reçu en sous-préfecture le 22 août 2018 ;

VU les avis favorables des maires de MEYRAS et LALEVADE D'ARDECHE, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires n'a pas fait part d'observation au déroulement de la manifestation à la date du 28 août 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : - M. Arnaud LEJEUNE pour l'association Canoë-kayak de la Région d'Aubenas est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée « La Fontaulière Le Retour », sur les rivières Fontaulière et Ardèche entre les communes de MEYRAS et LALEVADE D'ARDECHE. Elle se déroulera entre 12 heures 00 et 17 heures 30 le samedi 22 septembre 2018 selon le parcours annexé au présent arrêté.

Cette manifestation se déroulera selon le règlement de la fédération française de canoë kayak applicable à ce type d'épreuve, dans le respect des règles techniques et de sécurité. Les dispositions du règlement intérieur de l'épreuve seront respectées.

Les dispositions de l'arrêté n°96-620 portant réglementation de la navigation sur les rivières et plans non domaniaux du département de l'Ardèche seront appliquées.

Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale pour pouvoir participer à cette compétition.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DTT/SIH-SRDT/13052015-0001 du 13 mai 2015, portant règlement particulier de police de la navigations sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux Pont de Vogüe et le Rhône, la manifestation ne sera pas autorisée si une pré-alerte ou une alerte à une crue est en vigueur sur la rivière Ardèche : toute navigation étant strictement interdite dès que l'état d'alerte à la crue est en vigueur.

Il appartient à l'organisateur de se renseigner sur l'état de la rivière Ardèche auprès du Service de Prévision des Crues (SPC) Grand Delta.

Article 2 : - Aucune restriction ou d'interdiction de navigation ne sera appliquée pendant la durée de cette manifestation.

Article 3 : - Moyens de sécurité et de secours prévus par l'organisateur :

- itinéraires d'accès pour les secours :

- l'épreuve longe la route départementale 536 et la route nationale 102, rive droite, sur les communes de MEYRAS, PONT DE LABEAUME et LALEVADE D'ARDECHE,

- entre le pont de Chirois et le pont des Issoux, des voies communales sont présentes sur la rive gauche, communes de CHIROLS, PONT DE LABEAUME et VALS LES BAINS ;

ATTENTION : suite à un éboulement, la circulation des véhicules est réglementée 400 mètres après le village de Bayzan - commune de PONT DE LABEAUME – en direction de la commune de VALS LES BAINS. Un mur de protection réduit la largeur de la voie communale dénommée « Route des bords d'Ardèche ».

- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve, sera prévu.

- un médecin sera présent et disponible en permanence : Docteur Frédéric MERKY, médecin urgentiste.

- deux infirmiers seront présents ;

Ces dispositions prévues sur la structure des secours seront entièrement appliquées.

Un dispositif de secours sur l'eau sera prévu.

La manifestation fait l'objet d'un lâcher d'eau conventionné avec EDF. Les turbiniers privés ont été informés par EDF de ne pas procéder à des dérivations d'eau pendant la manifestation. Un rappel sur les consignes de sécurité adaptées à cette compétition et à son milieu particulier sera fait.

Article 4 : - Les organisateurs et les participants seront soumis aux injonctions émanant des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 5 : -. Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son déroulement.

Article 6 : - L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être : le téléphone public ou le téléphone portable. Le responsable de la sécurité de l'organisation devra fournir son numéro de téléphone au service départemental d'incendie et de secours 07.

Article 7 : - Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 8 :

- la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, le directeur départemental des territoires, les maires de MEYRAS et LALEVADE D'ARDECHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée : au commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au président de la fédération de pêche de l'ardèche et à M. Arnaud LEJEUNE, association Canoë-kayak de la Région d'Aubenas, Le Village 07380 PRADES.

Fait à LARGENTIERE, le 7 septembre 2018,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Helène DEBIEVE.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-06-004

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidatures pour
l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de ROCLES en vue de l'élection de six

Liste des candidats pour l'élection partielle de la commune de Rocles (1er tour du 23/09/2018)
conseillers municipaux.



PREFET DE L'ARDECHE

Arrêté préfectoral n°-
fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de ROCLES
en vue de l'élection de six conseillers municipaux

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L 228, L 255-2 à L255-5, L 257 et R 127-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-02-002 du 2 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-08-03-003 du 3 août 2018 portant convocation des électeurs de la commune ROCLES en vue de l'élection de six conseillers municipaux ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE :

Article 1 : - La liste des candidatures pour le second tour de scrutin de l'élection municipale partielle de la commune de ROCLES, dimanche 23 septembre 2018, en vue de l'élection de six conseillers municipaux est fixée commune suit :

Candidats :

- **BOUCHON** Cécile
- **COLOMBAT** Jean-Claude
- **ELAIN** Blandine
- **GARINO** Jean-Michel
- **JOLY** Olivier
- **LE VAN** Mireille
- **MANENT** Danielle
- **PACKO** Virginie
- **PEREZ** Manon
- **PRAT** Eric
- **SIROI** Patrick
- **VASCO CORREIA** Sarah
- **VOS** Pierre

Article 2 : Le maire de ROCLES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 6 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-06-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant désignation des
bureaux de vote des communes de l'arrondissement de
Largentière

Changement de dénomination de voies dans la commune de VILLENEUVE-DE-BERG



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017
portant désignation des bureaux de vote
des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.17 et R. 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de LARGENTIÈRE ;

Vu le courrier du maire de la commune de VILLENEUVE-DE-BERG (07170) en date du 27 juin 2018, informant du changement de dénomination de certaines voies de la commune, dans le cadre de travaux d'adressage, n'entraînant aucune modification du périmètre des bureaux de vote ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des voies au sein des deux bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

· **VILLENEUVE-DE-BERG**

1^{er} bureau (bureau centralisateur) : mairie, 11 rue Notre Dame

Dénomination des voies concernées : avenue Jacques Dupré n° impairs, Basse Rue Roger Vallos, voie de Védignas chemin du Plan, chemin de Bagel, voie de Fontaurie, impasse Laudun, chemin de Malchanet, chemin de Manescal, chemin de Maon, chemin de Mère Fontaine, impasse de Pierouby, impasse de Salarmant, le Serre Sud, impasse Tichet, chemin des Moines, chemin des Pradiers, impasse Charlon, voie du Pigeonnier, impasse du Prieuré, chemin de Rouveyrolle, Grand Rue, impasse de la Plaine, impasse de Serres 2, impasse du Trou de la Loube, place Charbonnier, place Couverte, place de l'Eglise Saint Louis, place de l'Esplanade, place de l'Obélisque, place Fernand Fargier, place des Capucins Saint Antoine, place du Jeu de Paume, place Emile Froment, place Neuve, route de Saint Maurice d'Ibie, rue Antoine Court, rue Berlandier, rue Champgrand, rue Charbonnier, rue Chareyron, rue de l'Aire, rue de l'Arceau, rue de l'Enclos de la Plaine, rue de l'Esparet, rue de l'Horloge, rue de l'Ibie, rue de la Couronne, rue de la Fontaine, rue de la Montée, rue de la Plaine, rue de la Terrasse, rue de Serres, rue de Varenne, rue du Fort, impasse du Prieuré, rue Edouard Maurel, rue Emile Froment, rue du Faubourg Saint Jean n° pairs, rue Lasporte, rue Nationale n° pairs, rue Neuve, rue Notre Dame n° impairs, route de Saint Andéol, rue Saint Jean, voie de Chamarelle, voie du Rugby, voie de Chantuzas, voie de la Chapelle, impasse de la Chapelle, voie de Fesquier, voie de Gascon, voie de Rigaudy, voie Royale, chemin des Bâtisseurs, impasse de la Colline, chemin des Cades, impasse Larjavelier, impasse Sannadou, impasse des Mûriers, impasse des Tamaris, chemin de Fournery, impasse de Pascalon, chemin des Vignasses, voie Val Lorrain, impasse de la Soie.

2^{ème} bureau : centre social « La Pinède », place des Combettes

Dénomination des voies concernées : allée Auguste Jouret, avenue Jacques Dupré n° pairs, chemin de Saint Jean, voie de Vernède, chemin de Lansas, impasse des Villas de Berg, voie de Forcemâle, voie de la Rose, voie de la Paix, voie des Lauriers, voie de Chaumette, impasse Saint Jean, place de Barjac, place de la Barricade, place Olivier de Serres, rue Albert Grimaud, rue Auguste Ressayre, rue de Beaufort, rue de l'Hôpital, rue de la Gendarmerie, rue du Barry, rue du Fort n° impairs, rue du Jardin Public, rue du Pigeonnier, chemin du Réservoir, rue Faubourg Saint Jean n° impairs, rue du Four, rue Lazare Durif, rue Nationale n° impairs, rue Notre Dame n° pairs, rue Toutes Aures, voie de Chantelauze, voie de Chauvel, chemin de la Coste, voie de Mirabel, voie de Montloubier, voie de Rosettes, voie de Saint Jean, voie de Serre Longe, voie du Tennis, route du Teil, impasse des Fruits Rouges, chemin Neuf, rue du Gymnase, rue des Pommiers, impasse du Poète, voie des Oliviers, impasse des Amandiers, impasse du nouveau Cimetière, rue des Combettes, rue des Cigalines, impasse de Lèdre, impasse saint Jean, impasse de l'Hôpital, chemin de la Gladuègne, lotissement les Berges de l'Ibie, impasse des Cèdres.

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ainsi que le maire de VILLENEUVE-DE-BERG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 6 septembre 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-07-002

Arrêté préfectoral portant autorisation à l'Association «
Les Boudlerles 4 X 4 » sise à

SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS à organiser une

Autorisation préfectorale pour l'organisation d'une finale de trial à Saint-Martin de Valamas
épreuve sportive motorisée dénommée

« Finale Nationale du Championnat de France Trial 4 X 4
et Buggy » le samedi 15 et le dimanche 16 septembre 2018
sur le terrain de Grateloup à
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas
à organiser une épreuve sportive motorisée dénommée
« Finale Nationale du Championnat de France Trial 4 X 4 et Buggy »**

**le samedi 15 et le dimanche 16 septembre 2018
sur le terrain de Grateloup à St Martin de Valamas**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-19-006 du 19 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 6 mars 2018 présentée par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 »,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 » pour l'épreuve susvisée,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 9 août 2018,

VU les avis du Maire de St Martin de Valamas, du Maire de Jaunac, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, du Représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales et du Président de la Fédération Française du Sport Automobile

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas est autorisé à organiser **une épreuve de Finale Nationale du Championnat de France Trial 4 X 4 et Buggy les samedi 15 et dimanche 16 septembre 2018** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect du règlement trial 4 X 4 UFOLEP et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur : Monsieur Pierre AGERON : 06 77 31 52 45
Directeur de course : Madame Muriel CLUZEAU : 06 16 31 58 99

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé (accord des propriétaires) sis à Grateloup – St Martin de Valamas.

Il s'agit de plusieurs parcours jalonnés appelés « zones » de longueur variable, pour un franchissement d'obstacles (montées, descentes à fort pourcentage, dévers importants, croisements de portes ...), sans notion de temps ni de vitesse.

Ces parcours seront conformes au plan.

Horaires : samedi 15 septembre 2018 : de 13 H 45 à 20 H 00
dimanche 16 septembre 2018 : de 8 H 45 à 19 H 00

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone d'évolution du véhicule sera identifiée par de la rubalise maintenue à environ 70 cm du sol et à 1 m minimum des portes intermédiaires.

Un périmètre de sécurité autour des zones devra être mis en place de 2 mètres minimum à partir des zones d'évolution, identifié par de la rubalise.

Les emplacements du public seront matérialisés par de la rubalise verte. Le public ne devra jamais se situer en contrebas d'un passage en devers.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones et aux abords notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou du public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur, d'un téléphone portable et de talkie-walkies,

devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les parkings devront être fauchés avant l'épreuve.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à l'interdiction de stationnement et de la mise en place d'un sens unique sur la voie communale seront mis en place par les organisateurs.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin, chaque jour, pendant la durée des épreuves, Mr Allibert 06.64.12.26.37
- la présence d'une équipe de protection civile (convention ADPC)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M)
- la disposition d'un extincteur au minimum par zone ouverte
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 5 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de St Martin de Valamas et de Jaunac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tournon Sur Rhône, le 7 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé :

Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-11-003

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs pour
l'élection 2018 des juges du tribunal de commerce
d'Aubenas

Scrutin organisé les 11 et 23 octobre 2018 pour le renouvellement de huit sièges



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2018 des juges du tribunal de commerce d'Aubenas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.723-1 à 14, L.731-3, L.732-3 et R.723-1 à 31 ;

Vu la circulaire du ministère de la justice du 18 juin 2018 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant la démission d'un juge du tribunal de commerce d'Aubenas intervenue en 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de huit sièges de juges au sein du tribunal de commerce d'Aubenas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTÉ

Article 1er : les membres du collège électoral du tribunal de commerce d'Aubenas sont appelés à voter à l'effet de pourvoir huit sièges de juges vacants.

Le vote s'effectue uniquement par correspondance.

Le matériel de vote sera adressé aux électeurs au plus tard le vendredi 28 septembre 2018.

La liste des votants sera close, pour le premier tour le mercredi 10 octobre 2018 à 18 heures et, en cas de second tour, le lundi 22 octobre 2018 à 18 heures.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu à la préfecture de l'Ardèche, 1^{er} étage, salle Bernadette Fayard, boulevard de Vernon à Privas, pour le premier tour, le jeudi 11 octobre 2018 à 14 heures, et en cas de second tour, si nécessaire, le mardi 23 octobre 2018 à 14 heures.

Article 2 : les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce doivent être déclarées à la préfecture de l'Ardèche, bureau des élections et de l'administration générale, boulevard de Vernon à Privas, avant le vendredi 21 septembre 2018 à 18 heures.

Article 3 : la déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par les candidats. Elle peut être individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

Chaque candidature doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité en cours de validité et d'une déclaration sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 4° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L722-6-1, L 722-6-2 et L 723-7 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lundi 24 septembre 2018.

Article 4 : les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture, en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors préalablement remettre le vendredi 21 septembre 2018 au plus tard, leurs bulletins, en nombre au moins égal à celui du nombre des électeurs inscrits pour vérification de leur conformité, au président de la commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le président du bureau du collège électoral, le président et le greffier du Tribunal de Commerce d'Aubenas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Privas, le 11 septembre 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-11-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL Pompes Funèbres Teilloises

Habilitation délivrée pour une durée de six ans, soit jusqu'au 11 septembre 2024



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2018, et complétée le 4 septembre 2018, par Monsieur David COMBET, gérant de la SARL Pompes Funèbres Teilloises sise ZA Rhône-Helvie, 5 allée du Faisceau Sud au Teil (07400), pour l'habilitation de son établissement secondaire situé 104, rue de la République sur la même commune ;

Considérant que la SARL Pompes Funèbres Teilloises remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées pour l'ouverture de cet établissement secondaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Teilloises, sis 104, rue de la République au TEIL (07400), et géré par Monsieur David COMBET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018/07/218.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SARL Pompes Funèbres Teilloises, ainsi qu'au maire de la commune du TEIL.

Privas, le 11 septembre 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-11-005

Arrêté préfectoral portant prescription complémentaires à
la société ADCER à exploiter des installations classées
dans son établissement situé à Lavilledieu, ZI Lucien
Auzas

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant prescriptions complémentaires à la société L'Art Des Choix En Recyclage
(A.D.C.E.R.) à exploiter des installations classées dans son établissement situé à
LAVILLEDIEU, Z.I. Lucien Auzas

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses Livres I et V, articles L.181-14, L.512-7 à L.512-7-7, R.181-45, R.181-46, et R.512-46-1 à R.512-46-28 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2714, 2718, 2760 et 2791 ;
- VU** le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche approuvé par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 15 avril 2016 ;
- VU** le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 22 octobre 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (JO n° 289 du 14 décembre 2014), relatif aux conditions d'admission des déchets inertes notamment dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 (JO n° 59 du 9 mars 2012) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 autorisant la SARL L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.) à exploiter des installations de recyclage de déchets de chantiers du BTP dans un établissement situé Z. I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170), en particulier son article 8.3.1.4 qui précise : « Cette géométrie confère à l'ensemble une capacité de stockage d'environ 220 000 m³ de déchets ultimes inertes, soit 30 ans environ d'exploitation de la décharge de déchets inertes » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2016-06-21-002 du 21 juin 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société A.D.C.E.R. dans le cadre de l'exploitation de son établissement sus-visé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par la société A.D.C.E.R. le 10 juin 2005, ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral n°2006-194-12 du 13 juillet 2006 sus-visé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société A.D.C.E.R. le 22 juin 2017, faisant état de nombreuses évolutions survenues dans l'établissement sus-visé ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté par la société A.D.C.E.R. à la préfecture de l'Ardèche le 27 juin 2018, complétant le dossier de porter à connaissance sus-visé ;
- VU** le volet du dossier de porter à connaissance sus-visé, portant sur la compatibilité du projet avec les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 susvisés ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'absence d'observations suite au courrier adressé le 10 août 2018 à la société ADCER dans le cadre de procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des installations classées exploitées dans l'établissement sus-visé ont évolué et justifient une mise à jour des prescriptions applicables ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société L'Art Des Choix En Recyclage (A.D.C.E.R.), dont le siège social est situé Quartier le Grazel à SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (07 200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé Z. I. Lucien AUZAS, 1 290 rue des Mouliniers à LAVILLEDIEU (07 170), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux sus-visés relatifs à l'établissement sont supprimées.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises a enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables à l'installation classée soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, exploitée dans l'établissement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

INTITULÉ DES RUBRIQUES	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE	RUBRIQUES	CLASSEMENT
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Quantité maximale déclarée : <u>0,56 tonne</u>	2710.1	Non classé
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m ³ .	Quantité maximale déclarée : <u>35 m³</u>	2710.2	Non classé
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ .	Volume maximal stocké : <u>38 m³</u>	2711	Non classé
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ² .	Surface maximale : <u>13 m²</u>	2713	Non classé
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 2°) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³	Quantités maximales stockées : Papier : 30 m ³ Carton : 280 m ³ Bois : 400 m ³ Plastiques : 250 m ³ Caoutchouc : 30 m ³ TOTAL : <u>990 m³</u>	2714.2	Déclaration

<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710,2711,2712,2713,2714,2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.</p>	<p>Quantités maximales stockées :</p> <p>Huiles et graisses alimentaires usagées : <u>44 m³</u></p>	2716	Non classé
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne, ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.</p>	<p>Quantités maximales stockées, exclusivement à l'intérieur du bâtiment :</p> <p>– Déchets d'activité de soins, à risques infectieux ou non : 0,9 tonne</p>	2718.2	Déclaration avec contrôle périodique
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>3. Installations de stockage de déchets inertes.</p>	<p>Volume maximal de déchets inertes à stocker : <u>220 000 m³, à compter du 13 juillet 2006</u></p> <p>Quantité de déchets inertes moyenne admissible : <u>10 000 t/an</u></p>	2760.3	Enregistrement
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>	8 t/j	2791.2	Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées, en tout ou partie, dans les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée
AR	119	4 112 m ²	4 112 m ²
	121	940 m ²	940 m ²
	157	19 255 m ²	19 255 m ²
	159	1 680 m ²	1 680 m ²

L'installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2760, mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et inertes, relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées, est autorisée pour **une durée maximale de trente ans à compter du 18 juillet 2006, soit jusqu'au 18 juillet 2036**, y compris la remise en état. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile, et **au minimum un an** avant l'échéance, une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation présenté le 10 juin 2005, et aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 22 juin 2017 et complété le 27 juin 2018, dans la mesure où elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Usage industriel.

Les modalités de réaménagement de l'installation de stockage de déchets inertes conduisent à la réalisation d'une plateforme pour activités industrielles.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à l'installation de stockage de déchets inertes sont complétées par celles figurant à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

En application des articles 20 et 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760, l'installation de stockage de déchets inertes est ainsi exploitée :

Les matériaux inertes réceptionnés à l'entrée du site sont contrôlés et pesés, puis déchargés et mis en place dans la zone de stockage en cours d'exploitation. Un compactage mécanique est réalisé par couches successives.

Un plan de phasage est défini par le déplacement progressif du talus Sud dans le sens Nord-Sud ; sa surface sera réduite au minimum.

La remise en état est réalisée de manière progressive et coordonnée par rapport à l'avancée de l'exploitation.

À compter de la date de notification du présent arrêté, les zones de stockage sont cotées et retranscrites sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. De plus, un plan au maillage (10 m X 10 m) à une échelle réduite est réalisé et régulièrement mis à jour par un géomètre. Ce plan, coté en 3 dimensions, permet de repérer, grâce au maillage (chaque maille est identifiée par une lettre et un nombre), l'état d'avancement du remblaiement. Il permet aussi de repérer le lieu de stockage des différentes livraisons de déchets inertes, en lien avec le registre d'entrée.

Tous les documents (plans et registres) sont conservés pendant toute la durée d'exploitation de l'établissement et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Prescriptions particulières

Pendant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, les prescriptions générales qui lui sont applicables sont renforcées et complétées par les dispositions de présent chapitre.

Article 1.5.3 : Espèces invasives et allergènes

L'exploitant met en place une procédure d'identification et de traitement des espèces invasives et allergènes lors de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et en cas de découverte lors d'une livraison. Elle est complétée par des mesures d'élimination en cas de découverte sur le site.

Cette procédure est jointe au dossier mentionné au I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes et portée régulièrement à la connaissance du personnel responsable de l'installation.

L'exploitant respecte les prescriptions relatives à l'obligation de destruction de l'ambrosie, conformément à l'arrêté préfectoral n°1166 du 12 juillet 2000.

Ces dispositions doivent également être appliquées lors de travaux réalisés dans l'emprise de l'établissement.

Article 1.5.4 : Réaménagement du site après exploitation

Le site remblayé sera, au final, une plateforme horizontale de 19 400 m² environ, très légèrement inclinée pour assurer l'écoulement des eaux pluviales dans des conditions satisfaisantes. Cette plateforme s'élèvera à la cote 303,2 m NGF au niveau de son point culminant, au Nord-Ouest.

Les talus de raccordement de cette plateforme aux terrains connexes auront une pente maximale de 45° (1/1).

Aux endroits les plus bas du site, à l'Est, des enrochements sub-verticaux de 6 m de hauteur maximum se substitueront aux talus.

La couverture finale du site est mise en place à la fin d'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

La couche supérieure du site aura une perméabilité inférieure à 10^{-7} m/s et une épaisseur minimale d'un mètre.

L'aménagement du site après exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes doit prendre en compte l'aspect paysager.

TITRE 2 – MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 2.3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de LAVILLEDIEU et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LAVILLEDIEU pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 2.4 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement et Monsieur le maire de LAVILLEDIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

A Privas, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-04-005

Carte scolaire du 1er degré public des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour la rentrée scolaire 2018.

**Le Directeur Académique des services
de l'Éducation Nationale de l'Ardèche,**

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la circulaire ministérielle du 21 février 1986 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires et maternelles publiques ;
VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la dotation en emplois d'enseignants du 1^{er} degré du département ;
VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du **4 septembre 2018** ;

D E C I D E

des implantations et retraits d'emplois d'enseignants du 1er degré suivants, pour la rentrée scolaire 2018 :

POSTES CLASSE RETIRES	POSTES CLASSE IMPLANTES
<p><u>Ecole maternelle</u></p> <p>BOURG SAINT ANDEOL Nord 1 poste (retrait provisoire)</p> <p><u>Ecole élémentaire</u></p> <p>VIVIERS La Roubine 1 poste (retrait provisoire)</p> <p><u>Décharges de direction</u></p> <p>VERNOSC LES ANNONAY : retrait de 0.08 (passage d'1/3 à ¼ suite au retrait du 8^{ème} poste, cf. arrêté n°16-2018 du 7 juin 2018)</p> <p>AUTRE RETRAIT DE POSTE</p> <p>Fonction administrative exceptionnelle : 1 poste (retrait définitif)</p>	<p><u>Ecoles maternelles</u></p> <p>LABEGUDE 1 poste (affectation provisoire)</p> <p>GUILHERAND GRANGES Le Vivarais 0.5 poste (affectation provisoire)</p> <p>CRUAS 1 poste (affectation provisoire)</p> <p><u>Ecole élémentaire</u></p> <p>LE TEIL Frayol 1 poste (affectation provisoire)</p> <p><u>Ecole primaire</u></p> <p>VOCANCE 1 poste (affectation provisoire)</p> <p>MAUVES 1 poste (affectation provisoire)</p> <p>SAINT ROMAIN DE LERPS 0.5 poste (affectation provisoire)</p>

Privas, le 4 septembre 2018.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique
Des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Signé

Christophe MAUNY

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-06-007

Création d'une régie de recette d'Etat sur la commune de
SAINT MARCEL D'ARDECHE

Création d'une régie de recettes à St Marcel d'Ardèche



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Carine GALLINA
Tel. : 04.75.66.51.78
Fax : 04.75.66.50.20
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

ARRETE N°

portant institution d'une régie de recettes d'Etat pour l'encaissement des amendes émises par l'agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 66-850 modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la demande du maire de Saint-Marcel-d'Ardèche du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche le 11 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune Saint-Marcel-d'Ardèche une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, agent de surveillance de la voie publique, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Le Teil, désignée par le directeur départemental des finances publiques. Ce dernier doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Marcel-d'Ardèche et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 6 septembre 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :

Laurent Lenoble

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-09-06-008

Nomination du régisseur de recettes de la commune de
Saint-Marcel-d'Ardèche

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes de St Marcel d'Ardèche



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par Carine GALLINA
Tel. : 04.75.66.51.78
Fax : 04.75.66.50.20
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

ARRETE N° portant nomination du régisseur de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-06-007 du 6 septembre 2018 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche ;

Vu la demande du maire de Saint-Marcel-d'Ardèche du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche le 11 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Louisiane CHAMBEAU, agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Madame Louisiane CHAMBEAU sera soumise au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au maire de Saint-Marcel-d'Ardèche et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 6 septembre 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé

Laurent LENOBLE

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-09-07-001

Arrêté d'un organisme de services à la personne

enregistrée sous le N° SAP 776277923 Association
ARRETE d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 776277923 Association
Association CENTRE DE MAINTIEN à DOMICILE (CAMAD)

CENTRE DE MAINTIEN à DOMICILE (CAMAD)
07300 TOURNON et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail

07300 TOURNON et formulée conformément à l'article
L.7232-1-1 du Code du Travail.



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRETE N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 776277923
Association CENTRE DE MAINTIEN à DOMICILE (CAMAD)
07300 TOURNON
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail

VU la Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la décision de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes SG/2018/22 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association Centre de Maintien à Domicile (CAMAD), dont l'établissement principal est situé 32 avenue Foch – 07300 TOURNON SUR RHONE, est accordé pour une durée de cinq ans à **compter du 02-10-2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche **en qualité de mandataire**:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire).

Article 3 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 4 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 7 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Anne-Marie JUST

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-09-11-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP 837699933 KANT'1

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP
837699933 KANT'1 SERVICES*

Mr DESSUS Quentin 07400 LE TEIL

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Mr DESSUS Quentin 07400 LE TEIL

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 837699933
KANT'1 SERVICES
Mr DESSUS Quentin
07400 LE TEIL
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°2017/96 du 20 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise KANT'1 SERVICES – représentée par Monsieur DESSUS Quentin - dont le siège social est situé 3 Chemin Desvaux – 07400 LE TEIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 837699933.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petits travaux de bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 11 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
La Directrice-Adjointe
Signé
Anne-Marie JUST

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-08-06-010

Arrêté portant détermination de la dotation globale de
financement 2018 des Appartements de coordination
thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil –
ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL
géré par l'association DIACONAT PROTESTANT

Arrêté n°2018-4536

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 759 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 204,85 €	129 073,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	72 636,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 231,82 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	129 073,63 €	129 073,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **129 073 ,63 € (cent vingt-neuf mille soixante-treize euros et soixante-trois centimes)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 129 073 ,63 € (cent vingt-neuf mille soixante-treize euros et soixante-trois centimes).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 août 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire
Signé
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-08-06-011

Arrêté portant détermination de la dotation globale de
financement 2018 des Lits haltes soins santé (LHSS)
Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue
Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le
DIACONAT PROTESTANT 07400 LE TEIL

Arrêté n°2018-4537

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT 07400 LE TEIL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) géré par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit du DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association DIACONAT PROTESTANT;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil géré par le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 710 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 132,48 €	84 728,82 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 766,83 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	7 829,51 € 1 340,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	84 728,82 € 1 340,00 €	84 728,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des LHSS ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **84 728,82 € (quatre-vingt-quatre mille sept cent vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des LHSS ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 83 388,82 € (quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 août 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire
Signé
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-08-06-009

Arrêté portant détermination de la dotation globale de
financement 2018 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour les
usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche –
63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par
l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et
Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Arrêté n°2018-4535

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} août 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association ANPAA 07 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	56 570,10 € 3 000,00 €	270 100,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	191 920,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 609,90 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont Crédits Non Reconductibles</i>	269 787,87 € 3 000,00 €	270 100,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	312,48 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **269 787,87 € (deux cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-sept centimes)**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 266 787,87 € (deux cent soixante-six mille sept cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-sept centimes).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 6 août 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Ardèche
Par délégation
L'ingénieur du génie sanitaire
Signé
Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-06-002

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire pour la
délimitation des accès au captage de la prise d'eau de
Laboule, située sur la commune de VALGORGE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la délimitation exacte des terrains
nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage de la prise d'eau de Laboule,
située sur la commune de VALGORGE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études COHERENCE et daté du 1^{er} septembre 2017 ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau de Laboule, située sur la commune de VALGORGE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études COHERENCE et daté du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-03-006 du 3 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la prise d'eau de Laboule, située sur la commune de VALGORGE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de VALGORGE et pour le compte du S.E.B.A. ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête préalable :- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages du captage de la prise d'eau de Laboule, situé sur la commune de VALGORGE, ainsi qu'à l'identification de leurs propriétaires ;

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de VALGORGE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 16 jours, du 3 au 18 octobre 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par : affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de VALGORGE, affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune. L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de VALGORGE.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête, - dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndicats par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président du S.E.B.A.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-Luc COUVERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de VALGORGE pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de VALGORGE sont les suivantes :

Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi : 9h-12h / Samedi : 9h-12h (les 3èmes samedis du mois)

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de VALGORGE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete.publique.seba03@gmail.com ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage du Puits de l'Île de Vernon à VALGORGE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des terrains à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de VALGORGE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes

juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de VALGORGE :

- le mercredi 3 octobre 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 11 octobre 2018, de 9h à 12h,
- le jeudi 18 octobre 2018, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire de nouvelles servitudes, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président du S.E.B.A. dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le président du S.E.B.A. et M. Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 6 septembre 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-06-003

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relative
au captage du puits de l'île de Vernon, situé sur les
communes de JOYEUSE et VERNON



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Puits de l'Ile de Vernon, situé sur les communes de JOYEUSE et VERNON ainsi qu'à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (S.E.B.A.) demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du puits de l'Ile de Vernon, situé sur les communes de JOYEUSE et VERNON ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études COHERENCE et daté du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-03-005 du 3 septembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Puits de l'Ile de Vernon, situé sur les communes de JOYEUSE et VERNON ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de JOYEUSE et VERNON, et pour le compte du S.E.B.A., ci-après dénommé pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Puits de l'Ile de Vernon, situé sur les communes de JOYEUSE et VERNON,

ainsi que l'identification de leurs propriétaires,

- à la délimitation exacte des terrains nécessaires à l'accès aux ouvrages de captage, situés sur les communes de JOYEUSE et VERNON.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de VERNON.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 16 jours, du 4 au 19 octobre 2018 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes de JOYEUSE et VERNON,

- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par les maires des communes de JOYEUSE et VERNON.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,

- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du Président du S.E.B.A.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : M. Jean-Luc COUVERT est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de JOYEUSE pendant toute la durée de l'enquête.

Un autre exemplaire du dossier d'enquête et du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé en mairie de VERNON durant la même période.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux des mairies et consigner ses observations sur les registres.

Les heures d'ouverture de la mairie de JOYEUSE sont les suivantes :

Du Lundi au Vendredi : 8h30 – 12h ; 13h30 – 17h / Samedi : 9h – 12h

Les heures d'ouverture de la mairie de VERNON sont les suivantes :

Mardi et Vendredi : 16h – 18h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de JOYEUSE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete.publique.seba03@gmail.com avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage du Puits de l'Île de Vernon à JOYEUSE et VERNON; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de JOYEUSE, siège de l'enquête, ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de JOYEUSE :

- le jeudi 4 octobre 2018, de 8h30 à 12h,
- le mardi 9 octobre 2018, de 13h30 à 17h,
- le vendredi 19 octobre 2018, de 8h30 à 12h.

Et en mairie de VERNON :

- le vendredi 5 octobre 2018, de 16h à 18h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le président du S.E.B.A. dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois

jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de JOYEUSE et VERNON, le président du S.E.B.A. et M. Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 6 septembre 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-08-08-006

Décision 2018/267 relative à la vente d'un bien sur la
commune de TOURNON-SUR-RHONE.

DECISION 2018/267 RELATIVE A LA VENTE D'UN BIEN

Le Directeur Général des Centres Hospitaliers de Valence, Crest, Die et Tournon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, L. 6143-1 et R. 6143-38,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 avril 2018 nommant Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur des Centres Hospitaliers de Valence, Crest, Die et Tournon sur Rhône,

Vu la délégation de signature n°26-2018 du 14 mai 2018,

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 24 mai 2018,

Vu la concertation achevée au sein du Directoire du Centre Hospitalier de Tournon sur Rhône en sa séance du 1er juin 2018,

Vu l'avis rendu par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tournon sur Rhône en sa séance du 8 juin 2018,

Vu la décision de déclassement des biens référencés au cadastre AL449 et AL860 en date du 8 juin 2018,

DECIDE

Article 1 :

Au terme de la concertation au sein du Directoire, et au regard de l'avis rendu par le Conseil de Surveillance, et de la décision de déclassement des biens référencés au cadastre de Tournon sur Rhône, il est décidé de procéder à la vente des dits bien à l'acheteur le mieux offrant suite à la consultation sous forme d'appel à projet achevée le 13 octobre 2017.

Le bien figure au cadastre selon les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	449	Rue Davity	00 ha 10 a 03 ca
AL	860	10, rue de l'Hôpital	00 ha 48 a 89 ca

Total surface : 00 ha 58 a 92 ca

Article 2 :

Cette décision sera transmise au Directeur Général de l'ARS Auvergne Rhône Alpes afin qu'elle devienne exécutoire, et sera affichée et publiée au Bulletin des actes administratifs de la préfecture du Département.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal territorialement compétent à compter de la date de validation de son caractère exécutoire.

Fait à Tournon sur Rhône,
le 8 juin 2018
Le Directeur Général des Centres
Hospitaliers de Valence,
Crest, Die et Tournon
P/O le Directeur délégué
Signé
Christophe BENOIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-08-07-008

Décision tarifaire N°1894 (2018-4924) portant
modification pour 2018 du montant de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de fédération des
APAJH - 750050916

DECISION TARIFAIRE N°1894 (2018-4924) PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S,E,S,S,A,D LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1523 (2018-4514) en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 10/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES

APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 076 284.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 10/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 076 284.14 €
(dont 3 806 405,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	109 709.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	656 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	512 204.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	151.83	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	239.82	0.00	0.00	0.00	0.00

070004981	0.00	0.00	138.96	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	42.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	144.76	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	136.31	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	126.53	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	128.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 690.34€.

(dont 317 200,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 085 671,81 €. Celle imputable au Département de 269 879 € (hors taux d'actualisation).

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 472,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 489.92 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 759.13	97 333.00
070001508	379 878.00	94 970.00
070785035	313 034.68	77 576.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 076 284.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 076 284.14 €

(dont 3 806 405,14 € € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	490 092.13	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	474 848.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	485 397.94	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	109 709.36	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	416 316.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	656 056.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	541 048.38	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	390 610.68	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	512 204.70	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	151.83	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	239.82	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	138.96	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	42.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	144.76	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	136.31	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	126.53	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	149.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	128.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 690.34€

(dont 317 200.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 085 671,81 €. Celle imputable au Département de 269 879 € (hors taux d'actualisation).

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 472,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 489.92 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	392 759.13	97 333.00
070001508	379 878.00	94 970.00
070785035	313 034.68	77 576.00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 7août 2018
P/la Directrice départementale de l'Ardèche,
Le Responsable du service des Politiques en faveur du handicap,

Didier BELIN